

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées dans l'AIC A011/26 du 21/05/2026

Informations non exhaustives.

Se référer systématiquement à l'AIC A011/26 du 21/05/2026



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
Ukraine	Interdiction de pénétrer FIR LVIV (UKLV), KYIV (UKBV), DNIPROPETROVSK (UKDV), SIMFEROPOL (UKFV), ODESA (UKOV), MINSK (UMMV). De ne pas pénétrer à moins de 200 NM de la frontière ukrainienne dans les FIR MOSCOW (UUWV) et ROSTOV-NA-DONU (URRV).
Irak	Interdiction de pénétrer dans la FIR ORBB (BAGDAD) sauf certains segments de routes. Autorisation d'effectuer certains directs en maintenant en permanence un FL320 minimum.
Libye	de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)) à l'exception des segments de routes bidirectionnelles M999 (ZARZAITINE - SEBHA) et G655 / M214 (SEBHA - GARIN) qui pourront être utilisés en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320.
Syrie	Interdiction de pénétrer dans la FIR OSTT (DAMASCUS).
Afghanistan	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la FIR KABUL (OAKX)
Pakistan	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans les FIR OPLR (LAHORE) et OPKR (KARACHI).
Yémen	Interdiction de pénétrer dans la FIR OYSC (SANAA), sauf certaines routes partie maritime en maintenant en permanence un FL320 minimum.
Soudan	Interdiction de pénétrer dans la FIR HSSS (KHARTOUM).
Soudan du Sud	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.
Somalie	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la FIR HCSM (MOGADISHU) à l'exception de la partie maritime située au Nord du parallèle 113000N.
Mali	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR DRRR (NIAMEY) située au-dessus du territoire malien.
Corée du Nord	Exercer une vigilance accrue dans la FIR ZKKP (PYONGYANG), particulièrement dans sa partie maritime.
Arabie Saoudite	Exercer une vigilance accrue dans le sud-ouest de la FIR OEJD (JEDDAH). Rester à l'écoute des fréquences ATC et se conformer aux instructions données.
Iran	Interdiction de pénétrer dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) à l'ouest du 54e méridien et maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'est du 54e méridien.
Ethiopie	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR ADDIS ABEBA (HAAA) correspondant à la TMA (terminal manoeuvring area) de l'aéroport de MEKELE. Exercer une vigilance accrue lors du survol du reste de la FIR ADDIS ABEBA (HAAA) en-dessous du niveau de vol FL320.

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées dans l'AIC A011/26 du 21/05/2026

Informations non exhaustives.

Se référer systématiquement à l'AIC A011/26 du 21/05/2026



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
Moldavie	de ne pas pénétrer dans la partie de l'espace aérien Moldave, FIR CHISINAU (LUUU), définie par les points 481502N - 0263725E, le long de la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine, 452824N - 0281218E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 453849N - 0281026E, 463506N - 0285540E, 463810N - 0293434E, 470714N - 0291023E, 472351N - 0285959E, 475250N - 0284929E, 481839N - 0274319E, 481439N - 0264935E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 481502N - 0263725E
Haïti	de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL100 dans l'espace aérien d'Haïti FIR PORT AU PRINCE (MTEG) et de ne pas desservir l'aérodrome de Port au Prince (MTPP).
Myanmar	de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien du Myanmar FIR YANGON (VYYF) et d'identifier uniquement l'aérodrome de YANGON (VYYY) comme terrain de déroutement lors de la planification des vols.

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA F1446/26 LFFA F1447/26 LFFA F1449/26	26/08/2026 23h59	FIR TEHERAN FIR BAGDAD FIR BEYROUTH	Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France - de ne pas pénétrer dans la totalité de l'espace aérien
LFFA F1454/26 LFFA F1455/26 LFFA F1456/26	26/09/2026 23h59	FIR DJEDDAH FIR MUSCAT FIR EMIRATES	Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France - d'exercer une vigilance accrue lors du survol de l'espace aérien : - L'opérateur aérien doit réaliser une analyse du risque robuste permettant de garantir la réalisation du vol dans des conditions de sécurité et de sûreté satisfaisants avant toute pénétration dans l'espace aérien de Oman.
LFFA F1408/26	21/09/2026 23h59	FIR DAKAR/NIAMEY	En raison de la situation sécuritaire au Mali, il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France - de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans les parties des FIR Dakar (GOOO) et FIR Niamey (DRRR) situées au-dessus du territoire malien et - de ne pas desservir ni identifier en déroutement l'aérodrome Modibo - Keita de Bamako (GABS). Ce NOTAM remplace les restrictions concernant l'espace aérien malien publié dans le paragraphe 3.11 Mali de l'AIC français Nr A011/26 actuellement en vigueur.
LFFA F1619/26 LFFA F1620/26 LFFA F1621/26 LFFA F1622/26	12/08/2026 23h59	FIR DOHA FIR KOWEIT FIR BAHREIN FIR AMMAN	Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France - de ne pas pénétrer dans la totalité de l'espace aérien

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA F1625/26	28/10/2026 23h59	FIR TRIPOLI	Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)) à l'exception : - Des segments de routes bidirectionnelles M999 (ZARZAITINE - SEBHA) et G655 / M214 (SEBHA - GARIN) qui pourront être utilisés en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 ; - De la route R778 (DITAR-KUFRA-TONBA) qui pourra être utilisée en maintenant en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 ; Les opérateurs aériens doivent réaliser une analyse du risque robuste permettant de garantir la réalisation des vols dans des conditions de sécurité et de sûreté satisfaisantes avant toute pénétration dans l'espace aérien Libyen. Ce NOTAM remplace les restrictions concernant l'espace aérien Libyen (FIR TRIPOLI (HLLL)) émises dans le paragraphe 3.3 Libye de l'AIC A011/26 actuellement en vigueur.